



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2023-12 du lundi 7 août 2023

relatif à

**LA REVISION DU REGLEMENT POUR L'UTILISATION DU FONDS
ENERGETIQUE DURABLE ET CONDITIONS POUR L'OCTROI DES
AIDES FINANCIERES COMMUNALES**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le présent préavis vise, d'une part, à actualiser les règles qui régissent l'utilisation du Fonds, et d'autre part, informer sur l'évolution des conditions d'octroi d'aides financières communales. En effet, depuis la mise sur pied du Fonds énergétique durable, le contexte législatif a évolué, notamment au niveau cantonal. Il est apparu nécessaire à la Municipalité de réviser son cadre légal pour le mettre en conformité. En parallèle, la Municipalité informe également de son programme de subventions communales actualisé, qui sera publié dès janvier 2024.

2. HISTORIQUE

En 2007, la Commune d'Aigle a initié sa politique énergétique et climatique, qui a abouti à une première labélisation Cité de l'énergie en 2009, confirmée par la suite en 2013, 2017 et 2022.

Dès 2007, le Fonds énergétique durable a été alimenté grâce à une taxe spécifique sur l'électricité. Lors de chaque ré-audit Cité de l'énergie, la Municipalité a pu développer progressivement son programme de subventions communales visant à encourager le développement durable, en particulier la mobilité douce et la rénovation énergétique des bâtiments.

A travers le préavis 2022-04 relatif à la modification du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique, la Municipalité a souhaité donner une forte impulsion à ce programme de subventions en se dotant de moyens financiers supplémentaires. En parallèle, à travers le préavis 2022-05, elle a souhaité accompagner ces moyens supplémentaires en développant une vision à 2035 grâce à un Plan climat communal, ainsi qu'un Plan directeur nature et biodiversité, préavis accepté par ce conseil.

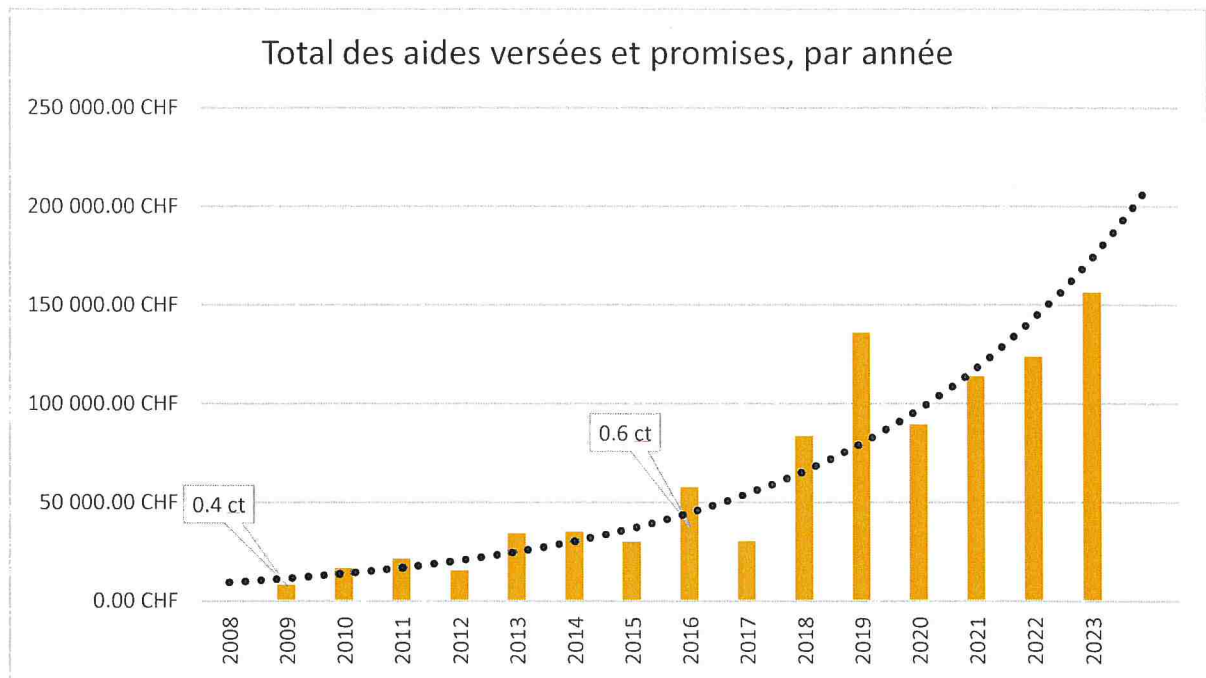
3. CONTEXTE ACTUEL

À la suite de la votation communale du 12 mars 2023, le Fonds reste alimenté par une taxe de 0,6 centime par kWh consommé sur le territoire aiglon. Le programme de subventions actuel couvre :

- la mobilité durable avec une subvention pour les vélos à assistance électrique (VAE) et scooters électriques
- la rénovation énergétique avec des subventions pour l'établissement de bilans énergétiques (CECB Plus, notamment), l'isolation des murs et toitures ainsi que le remplacement de fenêtres, ou encore la substitution de chauffages à énergies fossiles par une énergie renouvelable
- la production d'énergie renouvelable avec une subvention pour la production d'électricité photovoltaïque
- l'utilisation de gobelets réutilisables

Au 30 juin 2023, le nombre de demandes reçues en un semestre (65) se rapprochait du nombre de demandes reçues sur l'entier de l'année précédente (79). Au niveau financier, un montant de CHF 184'101.30 est encore engagé pour des travaux pas encore réalisés et/ou pour lesquels nous n'avons pas encore reçu les derniers documents. Dans le détail, cela concerne huit subventions pour l'année 2021 (CHF 26'011.75), trente-neuf pour l'année 2022

(CHF 73'496.45) et cinquante-cinq pour 2023 (CHF 84'593.10). Ces chiffres n'incluent pas les demandes de subventions pour des vélos électriques.



Comme le montre le graphique ci-dessus, le Fonds est chaque année davantage sollicité par le programme de subventions. Il permet également de couvrir divers frais d'honoraires en lien avec la politique énergétique et climatique communale : élaboration d'une planification énergétique territoriale et suivi, maintien des labels, projets communaux en faveur de la population, etc. Depuis 2022 et jusqu'en septembre 2025, le crédit octroyé à travers le préavis 2022-05 (PECC) permet de limiter les prélèvements au Fonds énergétique durable en assurant le financement des éléments suivants :

- poste de Délégué au plan énergie et climat communal,
- observatoire de la mobilité,
- élaboration du Plan climat et les démarches participatives liées,
- élaboration du Plan directeur nature et biodiversité,
- projets identifiés comme prioritaires dans le cadre des planifications ci-dessus.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de Règlement pour l'utilisation du Fonds énergétique durable et conditions pour l'octroi des aides financières communales est une révision du document existant et ne remet pas en question les principes déjà bien établis. Cette révision repose toutefois sur des bases légales actuelles grâce au modèle mis à disposition par le Canton pour les Communes qui disposent d'un fonds identique.

Les modifications principales sont les suivantes :

- Art. 2 : possibilité d'alimenter le Fonds avec d'autres financements tels que les revenus liés à la vente d'énergies renouvelables, les budgets, des excédents de revenus du compte de résultats, des legs, ou autres ressources financières.
- Art. 3, al. 1 : au minimum 20% du revenu de la taxe sur l'électricité sera reversé à la population sous forme d'aides financières directes, le solde pouvant permettre de mener des projets en lien avec le développement durable (éco-logement, appel d'offres groupés, etc.), le suivi et maintien des labels, le suivi et la mise en œuvre de la Planification énergétique territoriale, etc.

- Art. 4 : la procédure facilitée est clarifiée ; celle-ci vise à garantir un contrôle adéquat tout en réduisant la charge administrative, aussi bien pour le requérant que pour l'administration communale.
- Art. 5 : un regroupement et une actualisation des règles et conditions d'octroi des subventions, auparavant dispersées sous les articles 8, 10, 11 et 12.
- Art. 7 à 14 : diverses procédures sont désormais précisées.

La directive fait partie intégrante du règlement. Elle est mentionnée ici à titre informatif, car étant de compétence municipale, et ce afin de pouvoir adapter le programme de subventions, en fonction notamment de l'évolution des pratiques et de la technique, ainsi que de s'adapter à un contexte particulièrement dynamique, y compris en matière législative. La Municipalité profite donc de l'actualisation du règlement pour mettre au goût du jour le programme de subventions pour le développement durable, qui est resté inchangé depuis bientôt 7 ans. A noter que ces adaptations sont le fruit également de la consultation de la CEC (commission énergie et climat). Les modifications sont les suivantes :

- Audit énergétique : précision des audits énergétiques subventionnés pour les entreprises¹
- Amélioration thermique des bâtiments : critères du modèle harmonisé des cantons et augmentation des plafonds afin d'encourager encore davantage l'isolation des bâtiments, coûteuse mais essentielle pour réduire la consommation d'énergie
- Chauffage central au bois : seuil à 20 kW aligné sur les subventions cantonales
- Chauffage central par pompe à chaleur : seuil à 20 kW aligné sur les subventions cantonales
- Raccordement au réseau de chauffage à distance : en prévision du développement du réseau CAD ainsi que d'éventuels « mini-CAD »
- Capteurs solaires thermiques : aide au kW et non à la surface installée (moins significative), augmentation du plafond pour l'habitat individuel
- Installation photovoltaïque : élimination du montant forfaitaire, correspondant désormais au plafond ; précision des critères pour les nouvelles constructions
- Batterie de stockage ou borne de recharge pour voiture électrique : nouvelle subvention afin d'encourager l'autoconsommation et la mobilité sans émissions directes de CO₂²
- Vélo à assistance électrique : précision des critères d'octroi et délai de 5 ans avant le renouvellement d'une demande³
- Vélo-cargo à assistance électrique : nouvel encouragement à la mobilité douce, notamment pour le déplacement de personnes ou de matériel
- Vélo adulte non électrique : nouvel encouragement à la mobilité douce et à la pratique d'une activité physique régulière
- Toiture végétalisée extensive : nouvel encouragement à la biodiversité en ville
- Réutilisation d'eau de pluie ou d'eau de douche : nouvel encouragement pour l'économie d'eau
- Vaisselle réutilisable : augmentation du taux de subventionnement des gobelets appartenant à la Commune afin d'inciter les petites manifestations à faire usage de vaisselle réutilisable et augmentation du plafond pour encourager les plus grandes manifestations à faire de même ; nouvelle subvention pour la vaisselle de table (assiettes, couverts, etc.)

¹ Les audits énergétiques PEIK sont destinés aux PME. Il s'agit d'un programme de SuisseEnergie qui prend en charge jusqu'à 10 journées de conseil, qui peuvent être complétés par un montant de CHF 1000.- octroyé par le Canton de Vaud.

² Au-delà des externalités directes moindres (bruit, pollution, gaz à effet de serre), la voiture électrique présente une charge écologique inférieure à une voiture essence ou diesel. Source : mobitool 2.0.

³ Durée de vie estimée pour un vélo utilisé quotidiennement

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

A travers cette révision, la Municipalité vise à adapter les normes légales entourant le fonds énergétique durable à la législation actuelle.

En parallèle, la Municipalité souhaite encourager davantage la population à développer des comportements éco-responsables, à agir concrètement, par exemple dans son habitat, en vue d'améliorations énergétiques, en proposant un programme de subventions attractif.

Toutes ces mesures permettent d'encourager et de soutenir la transition énergétique, la préservation de l'environnement et le développement de la mobilité douce. Ce projet va donc dans le sens des actions mises en place par le plan climat en cours d'élaboration.

6. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

La procédure qui règle l'adoption de règlements communaux est définie dans les articles 4 et 94 de la loi sur les communes, tel que retranscrit ci-après :

Art. 4, al. 1

¹ Le conseil général ou communal délibère sur [...] l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

Art. 94 Règlements communaux

¹ Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné.

L'article 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

En cas de modification ou d'adoption de règlements et avant que la Municipalité ne soumette de projets de règlements au Conseil, le canton encourage les communes à soumettre les projets de textes aux services de l'Etat pour examen préalable informel, avant adoption par le conseil communal, pour éviter ensuite une décision de refus d'approbation. Cette recommandation a été suivie.

Idéalement, le déroulement pourrait être le suivant :

- Adoption par la Municipalité dans sa séance du 7 août 2023 ;
- Adoption par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2023 ;
- Transmission du règlement adopté en 4 exemplaires originaux pour approbation par le Département ;
- La décision d'approbation du Département est publiée par la DGE dans la FAO ;
- Affichage au pilier public communal dans les 3 jours qui suivent la publication FAO (art. 162 LEDP);
- Le délai de 10 jours pour l'éventuelle annonce d'un référendum auprès de la Municipalité ainsi que le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal courent à partir de la date de publication FAO (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC) ;

- Entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

7. ELEMENTS DE COMPARAISON

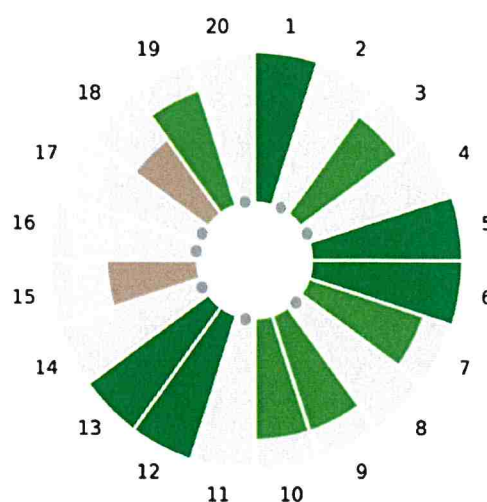
La tendance au sein des communes vaudoises tend vers une simplification des démarches administratives et des critères d'octroi, par exemple en conditionnant les aides communales à l'obtention d'aides cantonales ou fédérales lorsqu'un équivalent existe, voire à déterminer le montant sur la base de ces dernières. Pour des investissements ne faisant pas l'objet d'aides cantonales ou fédérales, les programmes d'encouragement sont aussi divers que variés et dépendent de nombreux facteurs et en particulier des ressources humaines et financières à disposition pour gérer et répondre aux demandes.

8. DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour la première fois, ce préavis a été évalué à l'aide de l'outil Boussole 21 et sur la base des 17 objectifs de développement durable.

Synthèse

1. Mobilité	●	11
2. Utilisation du sol	●	11
3. Qualité de l'air extérieur et intérieur	●	11
4. Cadre de vie et espace public	●	11
5. Énergie	●	7
6. Changements climatiques et risques	●	13
7. Diversité biologique et espace naturel	●	15
8. Qualité du sol et de l'eau	●	6
9. Création de richesse	●	8
10. Conditions cadre pour l'économie	●	9
11. Résilience économique	●	8
12. Compétitivité de l'économie et innovation	●	9
13. Consommation de ressources	●	12
14. Formation et éducation	●	4
15. Égalité des chances	●	10
16. Cohésion sociale	●	10
17. Santé et prévention	●	3
18. Culture, sport et loisirs	●	3
19. Gestion publique	●	16
20. Gouvernance et partenariat	●	16



9. CONFORMITE AVEC LES PLANIFICATIONS SUPERIEURES

La mesure proposée est conforme aux planifications supérieures dans la mesure où le volet

environnement de chacune d'entre elles encourage et valorise la mise en place de mesures visant à la transition écologique et les économies d'énergie. Le subventionnement de mesures propres à atteindre les objectifs du développement durable va donc dans le sens des planifications supérieures et permet de mettre en œuvre les principes inscrits dans celles-ci. Le présent projet est ainsi conforme aux planifications communales, intercommunales et cantonales.

10. INCIDENCES FINANCIERES

Il n'y a à ce stade aucune incidence financière et le Fonds énergétique durable présente un solde de plus de CHF 500'000.-, qui permettra de mener à bien le programme d'aides communales durant les années à venir. Si le Fonds devait être épuisé, l'éventuelle redirection de recettes vers le Fonds devrait être approuvée par le Conseil communal à travers les budgets ou les comptes annuels.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

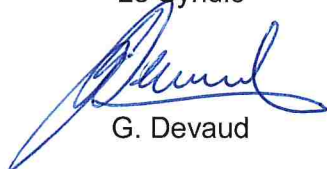
- Vu le préavis n° 2023-12 du 7 août 2023
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter le Règlement pour l'utilisation du Fonds énergétique durable et conditions pour l'octroi des aides financières communales tel que proposé.

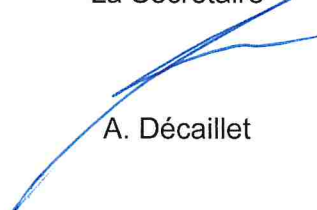
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic



G. Devaud

La Secrétaire



A. Décaillet

Municipal délégué : Stéphane Montangero

Annexes :

- Règlement pour l'utilisation du fonds énergétique
- Directive municipale